



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-013

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-02-04-003 - Décision caducité de l'autorisation de médecine à temps complet du CH St Meen le Grand (2 pages)	Page 4
R53-2019-02-01-001 - 2019-02-01 Arrêté modificatif CPP Rennes (4 pages)	Page 7
R53-2019-01-30-017 - Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH) pour la période 2019-2021 (Côtes d'Armor) (2 pages)	Page 12
R53-2019-01-30-015 - Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH) pour la période 2019-2021 (Finistère) (2 pages)	Page 15
R53-2019-01-30-016 - Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH) pour la période 2019-2021 (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 18
R53-2019-01-30-018 - Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH) pour la période 2019-2021 (Morbihan) (2 pages)	Page 21
R53-2019-01-30-011 - Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens EHPAD pour la période 2019-2021 (Côtes d'Armor) (2 pages)	Page 24
R53-2019-01-30-014 - Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens EHPAD pour la période 2019-2021 (Finistère) (2 pages)	Page 27
R53-2019-01-30-012 - Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens EHPAD pour la période 2019-2021 (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 30
R53-2019-01-30-013 - Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens EHPAD pour la période 2019-2021 (Morbihan) (2 pages)	Page 33
R53-2019-02-04-006 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des Aides-Soignants de la Croix Rouge Française de Brest (2 pages)	Page 36
R53-2019-02-04-004 - Arrêté portant approbation de l'avenant n° 18 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "e-Santé Bretagne" (8 pages)	Page 39
R53-2019-01-31-001 - Arrêté portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (2 pages)	Page 48
R53-2018-12-19-001 - Convention constitutive de l'EREB (17 pages)	Page 51
R53-2019-02-04-005 - Décision Modificative n° 10 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (8 pages)	Page 69

R53-2019-01-30-002 - EPRD2019 AR TARIFS CH DOUARNENEZ (2 pages)	Page 78
R53-2019-01-30-003 - EPRD2019 AR TARIFS CH GD FOUGERAY (2 pages)	Page 81
R53-2019-01-30-004 - EPRD2019 AR TARIFS CH JANZE (2 pages)	Page 84
R53-2019-01-30-005 - EPRD2019 AR TARIFS CH LE PALAIS (2 pages)	Page 87
R53-2019-01-30-006 - EPRD2019 AR TARIFS CH LESNEVEN (2 pages)	Page 90
R53-2019-01-23-005 - EPRD2019 AR TARIFS CH PLOUGUERNEVEL (2 pages)	Page 93
R53-2019-01-30-007 - EPRD2019 AR TARIFS CH VITRE (2 pages)	Page 96
R53-2019-01-21-007 - EPRD2019 AR TARIFS CHIC QUIMPER (2 pages)	Page 99
R53-2019-01-25-002 - EPRD2019 AR TARIFS CHM PLERIN (2 pages)	Page 102
R53-2019-01-30-008 - EPRD2019 AR TARIFS CPC MOULIN VERT KERVILLARD (2 pages)	Page 105
R53-2019-01-30-009 - EPRD2019 AR TARIFS CPCR BILLIERS (2 pages)	Page 108
R53-2019-01-25-003 - EPRD2019 AR TARIFS CRLCC RENNES (2 pages)	Page 111
R53-2019-01-30-010 - EPRD2019 AR TARIFS EPSM ST AVE (2 pages)	Page 114
R53-2019-01-25-004 - EPRD2019 AR TARIFS HSTV BAIN DE BRETAGNE (2 pages)	Page 117
R53-2019-01-21-008 - EPRD2019 AR TARIFS L ESCALE RENNES (2 pages)	Page 120
R53-2019-01-21-009 - EPRD2019 AR TARIFS LA THEBAUDAIS RENNES (2 pages)	Page 123
R53-2019-01-21-010 - EPRD2019 AR TARIFS PERHARIDY ROSCOFF (2 pages)	Page 126
R53-2019-01-30-001 - ERPD2019 AR TARIFS ST HELIER RENNES (2 pages)	Page 129
Etat-Major Interministériel De Zone /	
R53-2019-01-28-007 - Arrêté 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile (1 page)	Page 132
préfecture de région /	
R53-2019-02-04-007 - Arrêté 19-18 portant organisation SGAMI Ouest (11 pages)	Page 134
R53-2019-02-04-002 - Suppléance LELARGE du 5 au 6 février 2019 (1 page)	Page 146

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-003

Décision caducité de l'autorisation de médecine à temps
complet du CH St Meen le Grand

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/ 05
relative à la caducité de l'autorisation de médecine à temps complet
du Centre Hospitalier « Dr de Tersannes » à Saint Méen le Grand

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu le courrier du Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 08 juin 2016 renouvelant, suite à injonction, l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet au Centre Hospitalier (CH) « Dr de Tersannes » à Saint Méen le Grand ;

Vu le courrier du Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 21 décembre 2018 autorisant par décision n° 2018/40 l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante (PAPD) » en hospitalisation à temps complet sur le site du CH de Saint Méen le Grand concomitamment à l'arrêt de son activité de médecine à temps complet, dans le cadre de la recomposition des activités entre les établissements de Saint Méen le Grand et de Monfort-sur-Meu ;

Vu le courrier de Madame Laurence PARTHENAY, en date du 14 janvier 2019, informant l'ARS de la mise en œuvre de l'activité de SSR PAPD en hospitalisation à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que, conformément au projet de reconfiguration des activités entre les CH de Saint Méen le Grand et de Monfort-sur-Meu, le développement d'une offre de SSR PAPD sur le site de Saint Méen devait se gérer par redéploiement des lits de médecine ;

Considérant que la mise en œuvre effective de cette activité de SSR PAPD au 1^{er} janvier 2019 induit concomitamment un arrêt de l'activité de médecine du CH de Saint Méen ;

DÉCIDE

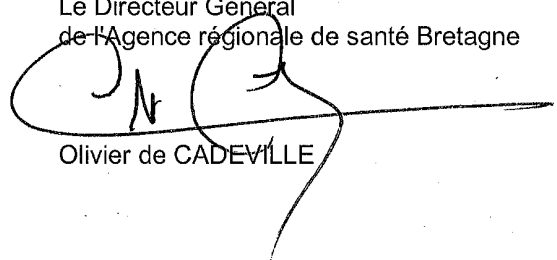
Article 1 : Il est pris acte de la caducité de l'autorisation de médecine en hospitalisation à temps complet du CH « Docteur de Tersannes » à Saint Méen le Grand (EJ 350002333 – ET 350000451) à compter du 1er janvier 2019.

Article 2: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 4 FEV. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by 'N' and 'C', with a long horizontal line extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-01-001

2019-02-01 Arrêté modificatif CPP Rennes

ARRETE

Portant la modification de la composition nominative du Comité de Protection des Personnes OUEST V (Rennes)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-5 et R. 1123-4 à R. 1123-10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", "Ouest II", "Ouest III", "Ouest IV", "Ouest V" et " Ouest VI" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Ouest" ;

Vu les appels à candidatures diffusés en vue de procéder à la nomination des membres de chacune des catégories mentionnées à l'article R 1123-4 ;

Vu les lettres de démission du Docteur Benjamin BASTIEN en date du 14 décembre 2018, du Docteur Katharina APEL en date du 20 décembre 2018 et de Madame Agata ZIELINSKI en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la candidature du Docteur Adeline JOUANNIN réceptionnée le 18 décembre 2018

Considérant les personnes physiques s'étant portées candidates afin de siéger au sein du CPP Ouest V;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le comité de protection des personnes de Rennes est composé comme suit :

COLLEGE I	
Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie	
Monsieur le docteur Jean-Michel REYMANN (CHU de Rennes) Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique	Titulaire
Monsieur le docteur Jean-Christophe FERRE (CHU de Rennes)	Titulaire
Monsieur le Docteur ROBERT Guillaume (CHU de Rennes)	Titulaire

Docteur LARIBLE-LEFORT (Centre Eugène Marquis –Rennes)	Titulaire
Madame le Docteur Annick LE ROL (CHIC)	Suppléante
Monsieur le Docteur NAUDET Floriàn (CHU de Rennes)	Suppléante
Monsieur le Docteur CAMPILLO-GIMENEZ Boris (Centre Eugène Marquis-Rennes)	Suppléant
Madame le Docteur Kim BOUILLON (CH de Saint-Brieuc)	Suppléant
Catégorie 2 : Médecins Généralistes	
Madame le Docteur Adeline JOUANNIN	Titulaire
En cours de désignation	Suppléante
Catégorie 3 : Pharmacien hospitalier	
Monsieur le docteur Eric BRANGER (CH de Ploërmel)	Titulaire
Madame le docteur Claire LAFOREST (CHU de Rennes)	Suppléante
Catégorie 4 : Infirmier	
Madame Hervelyne ROPERT (CHBA)	Titulaire
Monsieur LEDOUX Fabrice (CHU de Rennes)	Suppléante
COLLEGE II	
Catégorie 5 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique	
En cours de désignation	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant
Catégorie 6 : Psychologue	
Madame Sandrine LE SOURN-BISSAOUI (Maître de conférences, Université Rennes II)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant
Catégorie 7 : Travailleur social	
Madame BOYER Cyrielle (CHU de Rennes)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant

Catégorie 8 : Personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique	
Monsieur BOUVET Renaud (CHU de Rennes- Chef du service de médecine légale)	Titulaire
Madame Elsa CHARTIER (ARS Ile de France- Chargée de mission)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléante
En cours de désignation	Suppléante
Catégorie 9 : Représentants des associations agréées de malades et usagers du système de santé	
Monsieur Christian BAUCHET, CISS Bretagne (Ligue contre le cancer)	Titulaire
Monsieur VINCENT Christian (administrateur France associations santé Bretagne)	Titulaire
Madame GREE Danielle (Ligue contre le cancer)	Suppléant
Madame BERTHAULT Anne-Marie (comité régional de France Associations santé Bretagne)	Suppléant

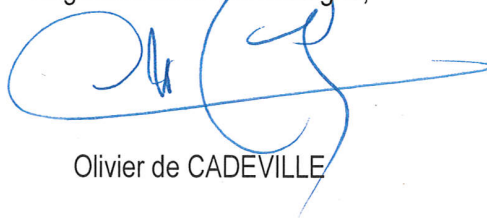
Article 2 : La durée des fonctions des membres du Comité de Protection des Personnes est de trois ans conformément à l'article R1123-6 du code de Santé Publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, 01 FEV. 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

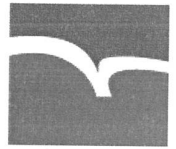


Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-017

Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM
PH) pour la période 2019-2021 (Côtes d'Armor)



ARRETE

fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH) pour la période 2019-2021

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-11 et L 313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016.

ARRETENT

Article 1 : La liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour la période 2019-2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des Etablissements sociaux et médico-sociaux concernés et la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Les établissements et services figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

Article 3 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Rennes, le

30 JAN. 2019

le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Olivier de CADEVILLE

le Président du Conseil Départemental
Des Côtes d'Armor


Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-015

Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM
PH) pour la période 2019-2021 (Finistère)

ARRETE
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH) pour la période 2019-2021

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-11 et L 313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le schéma « Vivre ensemble » pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées 2013-2018 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie SARRABEZOLLES à la Présidence du Conseil départemental du Finistère.

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016.

ARRETENT

Article 1 : La liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour la période 2019-2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des Etablissements sociaux et médico-sociaux concernés et la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Les établissements et services figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

Article 3 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

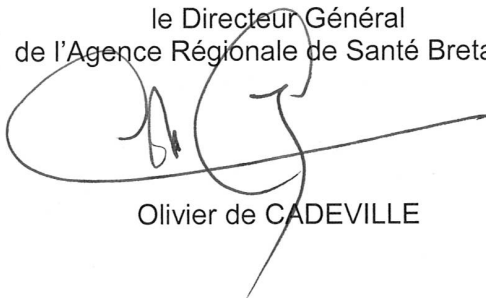
Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

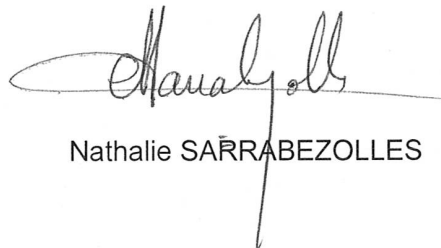
Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

la Présidente du Conseil Départemental
du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-016

Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM
PH) pour la période 2019-2021 (Ille-et-Vilaine)

ARRETE
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH) pour la période 2019-2021

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-11 et L 313-12-2 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

la délibération du Conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 2 février 2015 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016.

ARRETENT

Article 1 : La liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour la période 2019-2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des Etablissements sociaux et médico-sociaux concernés et la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Les établissements et services figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

Article 3 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Rennes, le

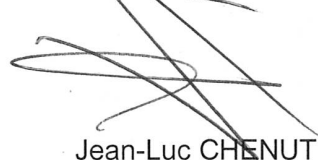
30 JAN. 2019

le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-018

Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM
PH) pour la période 2019-2021 (Morbihan)

ARRETE
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH) pour la période 2019-2021

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-11 et L 313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la présidence du conseil départemental du Morbihan.

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental du Morbihan fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016.

ARRETENT

Article 1 : La liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour la période 2019-2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des Etablissements sociaux et médico-sociaux concernés et la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Les établissements et services figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

Article 3 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>


Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

le Président du Conseil Départemental
du Morbihan

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left and a series of loops and strokes on the right.

François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-011

Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens EHPAD
pour la période 2019-2021 (Côtes d'Armor)

ARRETE
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) EHPAD pour la période 2019-2021

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Le Président du Conseil Départemental
Des Côtes d'Armor**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016.

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour la période 2019-2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des (EHPAD) concernés et la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

Article 3 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Rennes, le

30 JAN, 2019

le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Olivier de CADEVILLE

le Président du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor,


Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-014

Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens EHPAD
pour la période 2019-2021 (Finistère)

ARRETE

fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) EHPAD pour la période 2019-2021

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu les schémas « Vivre ensemble » pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées 2013-2018 et « Bien vieillir en Finistère » pour les personnes âgées et les aidants 2015-2020 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie SARRABEZOLLES à la Présidence du Conseil départemental du Finistère.

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental du Finistère fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016.

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour la période 2019-2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des (EHPAD) concernés et la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

Article 3 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

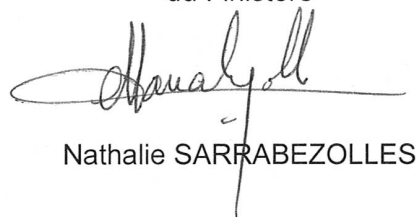
Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

la Présidente du Conseil Départemental
du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-012

Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens EHPAD
pour la période 2019-2021 (Ille-et-Vilaine)

ARRETE
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) EHPAD pour la période 2019-2021

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2001-147 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 2 février 2015 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016.

ARRETENT

Article 1 : La liste des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour la période 2019-2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des (EHPAD) concernés et la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

Article 3 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Rennes, le **30 JAN, 2019**

le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-013

Arrêté fixant l'actualisation de la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens EHPAD
pour la période 2019-2021 (Morbihan)

ARRETE
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) EHPAD pour la période 2018-2021

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la présidence du Conseil départemental du Morbihan.

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental du Morbihan fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016.

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour la période 2019-2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des (EHPAD) concernés et la date prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les conditions prévues au IV ter de l'article L313-12 du CASF.

Article 3 : Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

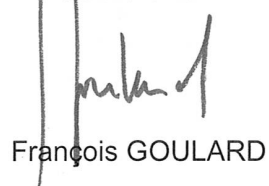
Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

le Président du Conseil Départemental
du Morbihan



François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-006

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de formation des Aides-Soignants de la Croix
Rouge Française de Brest

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame Véronique LE BORGNE, titulaire,
Madame Sophie BEN KHELIL, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Madame Tess ABIVEN, titulaire,
Madame Azilis DE FONSECA, titulaire, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 février 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-004

Arrêté portant approbation de l'avenant n° 18 à la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "e-Santé Bretagne"

— Le Directeur général

ARRÊTÉ

Portant approbation de l'avenant n°18 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « e-Santé Bretagne »

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'Agence régionale de santé Bretagne publié le 29 juin 2018 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège ;

Vu l'avenant n°18 à la convention constitutive du GCS e-Santé Bretagne approuvé par l'Assemblée Générale du 14 décembre 2018 concernant l'adhésion de nouveaux membres et la modification de la convention constitutive sur certaines modalités de fonctionnement ;

Vu la demande datée du 22 janvier 2019 en vue de l'approbation de la convention constitutive ainsi modifiée ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

Considérant que la constitution de ce groupement de coopération sanitaire répond à l'objectif de développer les systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et les services de télésanté au niveau régional, au bénéfice de la prise en charge globale et coordonnée des patients, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférents à ces champs. Le GCS e-Santé Bretagne constitue la maîtrise d'ouvrage régionale déléguée, par ses membres ou, dans certains cas, par l'ARS, en matière de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de télésanté. Cette fonction est reconnue par les autorités régulatrices au niveau régional et national. A ce titre, le GCS concourt à l'exécution du service public, au travers des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant n°18 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé " e-Santé Bretagne " est approuvé.

Article 2 : Le GCS e-Santé Bretagne a pour objet :

- 1) l'élaboration d'un schéma directeur régional des systèmes d'information partagés de santé et de la télésanté, en cohérence avec les orientations définies par le Comité stratégique régional des systèmes d'information partagés de santé et de télémédecine sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé ;
- 2) la mutualisation des moyens financiers, humains et matériels, de l'expertise, des savoirs-faires et des compétences pour contribuer à la mise en oeuvre du schéma directeur régional précité ;
- 3) la maîtrise d'ouvrage opérationnelle d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Bretagne, dans le cadre de constitution d'un espace numérique régional de santé (ENRS), tel que défini par l'ASIP Santé, afin, notamment, de contribuer à la mise en oeuvre du Dossier Médical Personnel (DMP) ;
- 4) la constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des systèmes d'information partagés de santé et de la télésanté, au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
- 5) l'accompagnement pour assurer le respect des obligations réglementaires et la mise en oeuvre de référentiels de bonnes pratiques concernant l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés par ses membres et par les professionnels associés dans la prise en charge des patients, et la confidentialité des données de santé échangées ; à ce titre, le GCS apporte conseils et expertise à ses membres et, le cas échéant, aux autorités régulatrices, dans les domaines technologiques, juridiques et organisationnels ;
- 6) la préparation et la présentation, auprès des autorités compétentes, de tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets portés par le GCS ;
- 7) la préparation et la mise en oeuvre de toutes actions qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au présent GCS ;
- 8) la sélection de fournisseurs et la négociation de conditions contractuelles, commerciales et tarifaires, en assumant les fonctions d'une centrale de référencement pour le compte de ses membres et dans le cadre de l'objet statutaire du Groupement ;
- 9) l'achat de fournitures ou de services et la passation de marchés ou d'accords-cadres, en lien avec son objet statutaire, au bénéfice de tout ou partie de ses membres, soit directement en assumant les fonctions de centrale d'achats, soit indirectement en assumant la fonction de coordonnateur dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- 10) la contribution au développement de l'offre des industriels en s'assurant des besoins des adhérents du GCS dans le cadre de leur contexte économique ;
- 11) le soutien des expérimentations de services numériques de santé.

Article 3 : Les membres du GCS e-Santé Bretagne sont :

=> **Établissements de santé et médico-sociaux publics**

- Territoire Brest – Carhaix – Morlaix – Quimper – Douarnenez - Pont-l'Abbé
- Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, 2 avenue Foch BP 824 29609 BREST CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Crozon, rue Théodore Botrel BP 9 29160 CROZON ;
- Centre Hospitalier de Lanmeur, 9 rue Traon Bézéden 29620 LANMEUR ;
- Centre Hospitalier de Lesneven, rue Barbier de Lescoat 29260 LESNEVEN ;
- Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, 15 rue de Kersaint Gilly BP 97237 29672 MORLAIX CEDEX ;

- Centre Hospitalier de Landerneau, 1 Route de Pencran Lavallot BP 719 29207 LANDERNEAU CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Saint Renan, 17 rue de Brest 29290 SAINT RENAN ;
- Hôpital d'Instruction des Armées Clermont Tonnerre, CC41 29240 BREST CEDEX ;
- EHPAD du Haut Léhon, 82 rue du Pont neuf 29250 SAINT POL DE LEON ;
- MAPA Brug Eusa, Pen Ar Guéar 29242 OUESSANT ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille, 14 bis avenue Yves Thépot, BP 1757 - 29107 QUIMPER CEDEX ;
- EPSM Étienne Gourmelen, 1 rue Gourmelen BP 1705 29107 QUIMPER CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Douarnenez, 83-85 rue Laennec BP 156 29171 DOUARNENEZ CEDEX ;

- Territoire Lorient - Quimperlé

- EPSM Charcot, Le Trescoët BP 47 56854 CAUDAN CEDEX ;
- Groupe Hospitalier Bretagne Sud, 5 avenue Choiseul, BP 12233 56322 LORIENT CEDEX ;
- EHPAD Ty Laouen, Kermunition, 56590 GROIX ;

- Territoire Vannes – Ploërmel - Malestroit

- Centre Hospitalier de Malestroit, 2 rue Louis Marseille BP 25 56140 MALESTROIT ;
- Centre Hospitalier Basse Vilaine, 2 rue de la Piscine 56130 NIVILLAC ;
- Centre Hospitalier du Palais, La Vigne - Belle ile en mer 56360 LE PALAIS ;
- EPSM du Morbihan, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 SAINT-AVÉ CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Ploërmel, 7 rue du Roi Arthur BP 131 56804 PLOËRMEL CEDEX ;
- Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot BP 70555 56017 VANNES CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Josselin, 21 rue Saint Jacques 56120 JOSSELIN ;
- EHPAD La Gacilly, rue de Bourgogne 56200 LA GACILLY ;

- Territoire Rennes - Redon – Fougères - Vitré

- Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 9 ;
- Centre Hospitalier Guillaume Régnier, 108 av du Gal Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7 ;
- Centre Hospitalier du Grand Fougeray, 29 rue St Roch 35390 LE GRAND FOUGERAY ;
- Centre Hospitalier de Janzé, 4 rue Armand Jouault 35150 JANZÉ ;
- Centre Hospitalier de Montfort sur Meu, 33 rue Saint Nicolas BP 25 35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX ;
- Centre Hospitalier Les Marches de Bretagne, 9 rue de Fougères 35560 ANTRAIN SUR COUESNON ;
- Centre Hospitalier de La Guerche de Bretagne, 63 faubourg de Rennes BP 83002 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ;
- Centre Hospitalier de Fougères, 133 rue de la Forêt BP 10561 35305 FOUGÈRES CEDEX ;
- Centre Hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir, 8 avenue Etienne Gascon BP 90343 35603 REDON CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Vitré, 30 route de Rennes BP 90629 35506 VITRÉ CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Saint Meen Le Grand, Rue de la Croix du Val BP 19 35290 SAINT MEEN LE GRAND ;
- EHPAD « Les jardins du Castel », 12 rue Alexis Garnier BP16 35410 CHATEAUGIRON ;
- EHPAD de Guer, 18 rue Rencontre BP 42 56382 GUER CEDEX ;
- EHPAD Résidence Les Bruyères, 58 avenue Joseph Jan 35170 BRUZ ;
- EHPAD Résidence de l'Etang, 2 allée de la maison de retraite 35240 MARCILLE ROBERT ;

- CCAS Rennes, 1 rue du Griffon 35000 RENNES ;
- Résidence de l'Abbaye, 61 rue de Dinan 35120 DOL DE BRETAGNE ;
- EHPAD Résidence La Poterie, 19 rue de la Poterie 35131 CHARTRES DE BRETAGNE ;
- CIAS à l'ouest de Rennes, 1 place Toulouse Lautrec 35310 MORDELLES ;
- EHPAD La Claire Noë, Allée Jean Julien Lemordant 35235 THORIGNE FOUILLARD ;
- EHPAD Résidence le Tréhélu, 4 rue de Launay 35580 GUICHEN cedex ;
- EHPAD Au bon accueil, 1 rue de l'hippodrome 35750 IFFENDIC ;
- EHPAD Villecartier, 9 avenue de Combourg 35560 BAZOUGES LA PEROUSE ;
- Foyer de vie Le Village, 9 avenue de Combourg 35560 BAZOUGES LA PEROUSE ;
- EHPAD Résidence de l'Île, 16 avenue Moretonhampstead, 35830 BETTON ;
- EHPAD Résidence Bel Air, 64 rue de Guer, 35330 VAL D'ANAST ;

- Territoire Saint Malo - Dinan

- Centre Hospitalier de Cancale, 1 rue du Dr et Mme Cocar BP 51 35260 CANCALE ;
- Centre Hospitalier de Dinan, Rue Chateaubriand BP 91056 22101 DINAN CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Saint-Malo, 1 rue de la Marne 35403 SAINT-MALO ;

- Territoire Saint Brieuc – Guingamp - Lannion

- Centre Hospitalier de Paimpol, Chemin de Kerpuns BP 91 22501 PAIMPOL CEDEX ;
- Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre, 13 rue du jeu de Paume BP 90527 22405 LAMBALLE CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Guingamp, 17 rue de l'Armor BP 10548 22205 GUINGAMP CEDEX
- Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, 10 rue Marcel Proust 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
- Centre Hospitalier de Tréguier, Tour Saint Michel BP 81 22220 TRÉGUIER CEDEX ;
- Centre Hospitalier de Lannion, Rue Kergomar BP 70348 22303 LANNION CEDEX ;

- Territoire Pontivy - Loudéac

- Centre Hospitalier de Guéméné sur Scorff, rue Émile Mazé BP 83 56160 GUÉMÉNÉ SUR SCORFF ;
- Centre Hospitalier Centre Bretagne, 1 place Ernest Jan BP 23 56306 PONTIVY CEDEX ;

=> Établissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif

- UGECAM Bretagne Pays de Loire, 2 chemin du Breil BP 60075 44814 SAINT HERBLAIN CEDEX, pour leurs établissements situés en Bretagne ;
- Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve, 29 rue Charles Cartel 22400 LAMBALLE, pour leurs établissements situés en Bretagne ;
- ECHO, 85 rue Saint Jacques BP 10214 44202 NANTES CEDEX ;
- Association des Paralysés de France, rue de la Bussonnière, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE ;
- Association COALLIA, 16/18 Cour Saint Eloi 75012 PARIS ;

- Territoire Brest – Carhaix – Morlaix – Quimper – Douarnenez - Pont-l'Abbé

- Fondation Ildys (pour le compte de l'Association Ty Yann et du Centre de Perharidy et de l'Association St Vincent Lannouchen), rue Alain Colas, 29218 BREST cedex 2 ;
- Association Les Amitiés d'Armor, 11 rue de Lanrédec 29238 BREST CEDEX 2 ;
- Association Archipel Aide et Soins à Domicile (centre médico-social de Molène), 3 rue Jules Ferry, 29223 BREST Cedex 2 ;
- Fondation de Plouescat, 50 boulevard de l'Europe 29430 PLOUESCAT ;
- AFDA, 175 rue Jean Monet, 29490 GUIPAVAS ;
- IPIDV, Rue Alfred Sauvy, 29480 LE RELECQ KERHUON ;

- Territoire Lorient - Quimperlé

- Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient, 3 rue Robert de La Croix 56324 LORIENT CEDEX,
- Maison de convalescence de Keraliguen, 44 rue Emile Combes 56600 LANESTER ;
- AMAFE — Centre de convalescence Kerdudo, Les cinq chemins 56520 GUIDEL ;
- CRF Kerpape, Kerpape BP 78 56275 PLOEMEUR CEDEX ;
- Centre Post-Cure Le Phare, 1 rue Alphonse Tanguy BP 407 56104 LORIENT CEDEX ;
- Établissement de Santé Le Divit, 18 rue du Divit BP 61 56270 PLOEMEUR ;
- Maison Saint Joseph - SSR, 28 rue du Bourg neuf BP 41 29393 QUIMPERLE CEDEX ;
- HAD de l'Aven à Étel, 18 rue Colbert Étel 56100 LORIENT ;

- Territoire Vannes – Ploërmel - Malestroit

- Clinique des Augustines, 4 faubourg St-Michel BP 23 56140 MALESTROIT ;
- EHPAD Angélique Le Sourd, 5 rue Angélique Le Sourd 56220 ST JACUT LES PINS ;
- ADPS 56, CHBA 20 bd Guillaudot 56000 VANNES ;

- Territoire Rennes - Redon – Fougères - Vitré

- Clinique Mutualiste La Sagesse, 4 place St Guénoilé CS 44345 35043 RENNES CEDEX
- Clinique Saint Yves, 4 rue Adolphe Leray CS 54435 35044 RENNES CEDEX ;
- Association Hospitalière Saint Héliier, 54 rue Saint-Héliier 35040 RENNES ;
- Centre de convalescence Le Patis Fraux, Le Patis Fraux 35770 VERN SUR SEICHE ;
- Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Eugène Marquis, avenue de la bataille Flandres-Dunkerque CS 44229 35042 RENNES CEDEX ;
- Centre Médical et Pédagogique de Rennes-Beaulieu, 41 avenue des Buttes de Coësmes 35700 RENNES ;
- Association Rey Leroux, Le Carfour 35340 LA BOUEXIERE
- Hôpital à Domicile 35, Espace Brocéliande 35131 CHARTRES DE BRETAGNE ;
- EHPAD La Résidence Père Brottier, rue du Sapin 35470 PLECHATEL ;
- Association Intercléric du Pays de Rennes, 1 bis rue de Provence, 35135 CHANTEPIE ;
- Association Entraide aux personnes âgées, 9 rue Jeanne de Malmaisons 35490 SENS DE BRETAGNE ;
- EHPAD La Guilmarais, route d'Argentré 35500 VITRE ;
- EHPAD Le Clos St Martin, 17 rue des Tanneurs 35043 RENNES cedex ;
- EHPAD Le Grand Champ, 9 rue des Clouettes 35380 MAXENT ;
- Association ALAPH, 2 allée Marthe Niel 35000 RENNES ;
- ASSAD Pays de Redon, 85 rue de la Chataigneraie 35600 REDON ;
- CMPP-CAMSP Brizeux, 14 rue du Patis Tatelin 35000 RENNES ;
- EHPAD La Rablais, 1 place Salvador Allende 35136 ST JACQUES DE LA LANDE ;
- EHPAD St Michel, 30 rue de Rennes 35340 LIFFRE ;
- EHPAD Résidence La Chesnardière, 8 bd de la Chesnardière 35300 FOUGERES ;
- EHPAD de Paron, 8 bd Nelson Mandela 35300 FOUGERES ;
- EHPAD Résidence La Noë, 36 rue Michel Gérard 35000 RENNES ;
- EHPAD Saint Joseph, 1 rue Abbé Lepannetier 35420 LOUVIGNE DU DESERT ;
- ITEP du Bas Landry, 111 bis rue de Chateaugiron 35000 RENNES ;
- Résidence Sainte Anne, Allée de l'Abbé Duval 35133 LAIGNELET ;

- Territoire Saint Malo - Dinan

- Centre Local Hospitalier Saint Joseph, 46 avenue de la Libération BP 57 35270 COMBOURG ;
- Hôpital Saint Jean de Dieu, avenue Saint Jean de Dieu BP 81055 22101 LÉHON DINAN CEDEX ;
- Association Joachim Fleury, 27 rue de la Barrière, BP 45, 22250 BROONS ;

- EHPAD La Sagesse, rue de la Sagesse 35730 PLEURTUIT ;
 - Territoire Saint Briec – Guingamp - Lannion
- Centre SSR Les Châtelets, 6 rue du Bois Joli 22440 PLOUFRAGAN ;
- Centre Hospitalier Bon Sauveur, rue du Bon Sauveur BP 1 - 22140 BÉGARD ;
- Centre Hélio Marin, St Laurent de la Mer BP 330 - 22193 PLÉRIN CEDEX ;
- Mutualité Retraite des Côtes d'Armor, 7 rue des Champs de pies, CS 30008 - 22099 SAINT BRIEUC CEDEX 9, pour leurs établissements situés en Bretagne ;
- Association TI LIAMM, 9 place Saint Sauveur 22200 GUINGAMP ;
- Emeraude ID, 17 rue Louis de Broglie 22300 LANNION ;
 - Territoire Pontivy - Loudéac
- Centre Hospitalier de Plouguernével, 2 route de Rostrenen 22110 PLOUGUERNÉVEL ;
- Association Kervihan, rue du Président Pompidou, 56580 BREHAN ;

=> Établissements de santé et médico-sociaux de droit commercial

- Territoire Brest – Carhaix – Morlaix – Quimper – Douarnenez - Pont-l'Abbé
 - Clinique de l'Élorn, 30 rue Claude Bernard 29800 LANDERNEAU ;
 - Clinique Pen An Dalar, 147 rue de Paris BP 32 29490 GUIPAVAS ;
 - Polyclinique Keraudren — Grand Large, 375 rue Ernestine de Tremaudan BP 62043 29287 BREST CEDEX 2 ;
 - Clinique Pasteur Lanroze, 32 rue Auguste Kervern 29200 BREST ;
 - Clinique Kerléna, 2 rue Victor Hugo BP 73 29682 ROSCOFF CEDEX ;
 - Clinique Saint Michel — Sainte Anne, 88 rue de Kerjestin - Penhars BP 1727 29196 QUIMPER CEDEX ;
 - Polyclinique Quimper Sud, 21 rue Gustave Flaubert 29000 QUIMPER ;
 - Clinique Les Glénan, Chemin de Kersalé BP 55 29950 BENODET ;
 - CRF de Tréboul, 66 rue Ar Veret 29100 DOUARNENEZ ;
 - Territoire Lorient - Quimperlé
- Clinique du Ter, 5 allée de la Clinique du Ter CS 60071 56275 PLOEMEUR CEDEX ;
 - Territoire Vannes – Ploërmel - Malestroit
- Hôpital Privé Océane, 11 rue du Docteur Joseph Audic - Le Ténério BP 50020 - 56001 VANNES CEDEX ;
 - Territoire Rennes - Redon – Fougères - Vitré
 - Clinique de l'Espérance, 6 rue de la Borderie 35000 RENNES ;
 - Clinique du Moulin, 26 lieu dit Carce BP 7138 35171 BRUZ CEDEX ;
 - Hôpital Privé Sévigné, 3 rue du Chêne Germain 35576 CESSON SEVIGNE CEDEX ;
 - Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, 6 bd de la Boutière — CS 56816 35768 ST GREGOIRE CEDEX ;
 - EHPAD Résidence Les Nymphéas, 2 rue de Louzillais 35740 PACE ;
 - Résidence Les Jardins d'Hermine, 55 avenue du Haut Sancé 35000 RENNES ;
 - Territoire Saint Malo - Dinan
- Clinique de la Côte d'Emeraude, 1 rue de la Maison Neuve BP 54 35400 SAINT MALO ;
- Polyclinique du Pays de Rance, 76 rue Chateaubriand CS 84148 22104 DINAN ;
- Clinique la Maison de Velleda, Tertre de Bran de Fer 22130 PLANCOET ;

- Territoire Saint Brieuc – Guingamp - Lannion
 - Hôpital Privé des Côtes d'Armor, 10 rue François Jacob, 22190 PLERIN ;
 - Clinique du Val Josselin, 2 rue du Val Josselin 22120 YFFINIAC ;
 - Polyclinique du Trégor, rue Jacques Feuillu BP 50319 22303 LANNION Cedex
- Territoire Pontivy - Loudéac
 - Polyclinique de Kério, rue Kério CS 80040 56920 NOYAL PONTIVY ;
 - EHPAD Barr Héol, 58 rue Jean de Beaumanoir 56580 BREHAN ;

=> **Professionnels de santé libéraux**

- SAS Imagerie 29 Sud, 10 rue du Parc 29000 QUIMPER ;
- Centre d'Oncologie Saint Yves, 11 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES ;
- Centre d'Imagerie Médicale de la Presqu'île, 35 bis rue de la Gare 56170 QUIBERON ;
- Centre d'Imagerie Médicale Laënnec, 3 rue du Chêne Germain CS 27608 - 35576 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX ;
- SCM Radiologie Les Cèdres, 10 rue René Martineau 35400 SAINT-MALO ;
- SELARL CARIO, 10 rue François Jacob 22190 PLERIN ;
- URPS Médecins Bretagne, 25 rue Saint Héliér, 35000 RENNES ;
- URPS Pharmaciens, 13 E boulevard Solférino, 35000 RENNES ;
- URPS des Infirmiers Libéraux de Bretagne, 13 E boulevard Solférino, 35000 RENNES ;
- URPS des Masseurs-Kinésithérapeutes, 13 E boulevard Solférino, 35000 RENNES ;
- SCM Nguyen-Choplain-Feodoroff-Verbeque, 15 rue Louis Pasteur 29217 LE CONQUET ;
- URPS des orthophonistes de Bretagne, 3 rue du Bosphore 35200 RENNES ;
- URPS des chirurgiens-dentistes, 25 bd de la Liberté 35000 RENNES ;

=> **Réseaux de santé et autres structures**

- Établissement Français du Sang — Bretagne, rue Pierre-Jean Gineste BP 91614 35016 RENNES CEDEX ;
- Association ADECI 35, 7 rue Armand Herpin Lacroix CS 84019 35040 RENNES CEDEX ;
- Association GECOLIB, 25 rue St Héliér, 35000 RENNES ;
- Union des Réseaux de Santé Bretons (URSB), 9 rue Crespel de Latouche 56130 LA ROCHE BERNARD ;
- Réseau Soins Dentaires Spécifiques, 6 rue Saint Thomas 35000 RENNES ;
- GCS Réseau Bretagne Urgences, 10 rue Marcel Proust 22000 SAINT BRIEUC ;
- GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Émeraude, 1 rue de la Marne 35403 SAINT-MALO CEDEX ;
- GCSMS Groupement Gérontologique du Pays de Morlaix, 74 rue de Brest 29600 MORLAIX ;
- ETP 29, Quai de la douane, 29200 BREST ;
- ETP Territoire de santé n°4, 20 bd Maurice Guillaudot 56000 VANNES ;
- Groupement gérontologique Est Cornouaille, 12 rue Voltaire 29000 QUIMPER ;
- GCS TEP Cornouaille, 14 avenue Yves Thépot 29000 QUIMPER ;
- GCS Achats Santé Bretagne, 108 avenue du Général Leclerc 35000 RENNES ;
- Réseau Rivarance, 1 rue Henri Dunant 35800 DINARD ;
- MAIA Pays de Vitré, 3 rue du Dr Pontais 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ;
- Association Pondi CLIC, 3 quai des Récollets 56300 PONTIVY ;
- Conseil Départemental 35, 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES ;
- Conseil Départemental 56, 2 rue de Saint Tropez 56000 VANNES ;
- CIAS Lamballe Terre et Mer, 41 rue Saint Martin 22400 LAMBALLE ;
- Domicile Action Trégor, 11 bd Louis Guilloux 22300 LANNION ;
- MAIA Haute Bretagne, 3 avenue de Normandie 35300 FOUGERES ;
- MAIA Pays des Vallons de Vilaine, 11 rue Luc Urbain 35580 GUICHEN ;

- PETR (EAS) Pays de Ploermel – Cœur de Bretagne, 7 rue du Val Les Carmes 56800 PLOERMEL.

Article 4 : Le GCS e-Santé Bretagne est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Son siège social est fixé 21 place Duguesclin — 22 000 SAINT-BRIEUC.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Le GCS e-Santé Bretagne transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'ARS Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

04 FEV, 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-31-001

Arrêté portant nomination des membres de l'instance
régionale d'amélioration de la pertinence des soins

**Portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence
des soins**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 et L. 1431-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-2 à L. 162-30-4 et R. 162-44 à R. 162-44-5 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne – M. de CADEVILLE (Olivier) ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et prescriptions en santé ;

Vu l'arrêté portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté modificatif portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins en date du 29 juin 2018 ;

Considérant le mandat donné au Docteur Yann PRIGENT, pour représenter l'URPS LM Bretagne suite au départ du Docteur Loïc Kerdiles, vice-président de l'URPS ML Bretagne ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Bretagne comprend 16 membres titulaires. Sa composition est la suivante :

Les représentants des organismes des régimes d'assurance maladie

La coordination régionale de la gestion du risque de l'assurance maladie :

Madame Claudine QUERIC, titulaire

Madame Caroline BONNET, suppléante

La mutualité sociale agricole : MSA

Le docteur Patrick MORVAN, titulaire

Le docteur Patrick BON, suppléant

La direction régionale du service médical : DRSM

Le docteur Pierre-Alain ALADEL, titulaire

Le docteur Patricia LOCQUET, suppléante

Les représentants des fédérations hospitalières

La fédération hospitalière de France : FHF

Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, titulaire

La fédération de l'hospitalisation privée : FHP

Monsieur Nicolas BIOULOU, titulaire

Monsieur Wilfried HARSIGNY, suppléant

La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne : FEHAP

Monsieur Gwenaël GODIN, titulaire

Monsieur Bernard CALON, suppléant

La fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile : FNEHAD

Madame Sophie PELLIER, titulaire
Le docteur Eric FOSSIER, suppléant

Les représentants des professionnels de santé

Les professionnels représentants les deux CHU bretons

Le professeur Hélène BELOEIL, CHU Rennes, titulaire
Le docteur Marie-Bénédicte COUTTE, CHRU Brest, titulaire

Les professionnels issus des commissions médicales d'établissements

Le docteur Pierre-Yves DEMOULIN, Président de CME, CHBA Vannes, titulaire
Le docteur Yvan ACQUITTER, Président de CME, Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire, titulaire
Le docteur Benoît NICOLAS, Président de CME, Pôle MPR Saint Hélier Rennes, titulaire

Les représentants des Unions régionales des professionnels

Le docteur Dominique LE BRIZAULT, Président URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire
Le docteur Yann PRIGENT, URPS ML Bretagne, titulaire

Les représentants de l'ordre des médecins

Le docteur André BADOUL, Médecin généraliste Cesson-Sévigné, titulaire
Le docteur Pierre JOURDREN, Médecin généraliste Brest, suppléant

Les représentants des Associations d'usagers

Madame Francine LAIGLE, Membre du comité régional, titulaire
Monsieur Pascal ROYER, Membre du comité régional, suppléant

Article 2 : La durée des mandats des membres de l'instance régionale pour l'amélioration de la pertinence des soins est fixée à une durée de quatre (4) ans comme défini à l'Article R.162-44. II.

Article 3 : Le président de l'IRAPS et le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent autoriser des personnes extérieures à assister, sur invitation, aux réunions de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-19-001

Convention constitutive de l'EREB

CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE DE BRETAGNE (EREB)

Préambule

Vu les [articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique](#) ;
Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

Considérant l'existence préalable de l'Espace éthique de Bretagne Occidentale (EEBO), créé en octobre 2004, sous la forme d'une fédération sans personnalité morale au sein de la convention hospitalo-universitaire constitutive du centre hospitalier universitaire de Brest, dont le siège est au CHRU de Brest ;

Considérant l'importance au sein de la région Bretagne :

- de poursuivre le développement de la promotion et de l'organisation de la réflexion pluraliste et interdisciplinaire,
- de favoriser les conditions de l'appropriation de la réflexion éthique par tous les professionnels de santé,
- du débat éthique en sciences de la vie et de la santé ;

Vu l'avis du recteur d'Académie de Rennes en sa qualité de chancelier des universités, en date du 27 septembre 2013.

Après approbation du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

Article 1^{er} : Constitution

Conformément à l'[article L. 1412-6 du code de la santé publique](#), il est constitué un espace de réflexion éthique régional entre :

1^{er} : des membres fondateurs :

- **le centre hospitalier régional et universitaire de Brest,**
- **le centre hospitalier universitaire de Rennes,**
Représentés par leur directeur général
- **le centre hospitalier de Bretagne Atlantique, à Vannes,**
- **le centre hospitalier de Saint-Brieuc**
- **le centre hospitalier de Saint-Malo,**
- **le centre hospitalier du Centre Bretagne,**
- **le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille, à Quimper,**
- **le groupe hospitalier de Bretagne Sud**
représentés par leur directeur,

- deux établissements de santé publics de la région, dont l'un spécialisé, désigné par la section régionale de la Fédération hospitalière de France, représentés par leur directeur :
 - **le centre hospitalier de Fougères**
 - **l'EPSM Charcot de Caudan**
- six établissements de santé privés, désignés par la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) et la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), représentés par leur directeur :

Désignation FHP

- **Clinique Saint-Michel & Sainte-Anne de Quimper**
- **Hôpital Privé des Côtes d'Armor**
- **Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire**

Désignation FEHAP

- **Association Hospitalière de Bretagne**
- **Groupe Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve - Siège à Lamballe**
- **Pôle de Médecine Physique et de Réadaptation Saint-Hélier - Rennes**

- cinq établissements médico-sociaux, désignés par les différentes instances représentatives de ces établissements, représentés par leur directeur :

Désignation FEHAP

- **Association MONTBAREIL - Saint-Brieuc**
- **ALTYGO**
- **APF France Handicap - Kerlivet (Foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé) - Brest**

Désignation FHF

- un dispositif de coordination territoriale, désignée par l'Union des Réseaux et dispositifs de coordination en Santé de Bretagne, représentés par le président de l'association ou leurs responsables :
 - **Réseau LA BRISE - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques (ERRSP) - Rennes/Brest**
 - **l'université de Bretagne Occidentale**
représentée par son président
 - **l'Espace éthique de Saint-Brieuc**, association type loi 1901, représenté par son président.

2^{ème} : des membres adhérents

- Etablissements signataires (cf. article 12)
- le collectif interassociatif sur la santé (CISS), représenté par son président ou son représentant.

Liste des membres adhérents de l'espace de réflexion éthique régional annexée pp. 13-15

Page 2 sur 17

Convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique de Bretagne – Version validée par le bureau de l'EREB le 19 décembre 2018

L'Espace de réflexion éthique de Bretagne comprend également des membres associés identifiés à l'article 12 de la présente convention.

Article 2 : Dénomination

L'espace de réflexion éthique régional prend le nom d'« **Espace de réflexion éthique de Bretagne** » (acronyme : **EREB**), avec pour sous-intitulé « Réseau de réflexion éthique en santé de Bretagne (acronyme : RRESB) »

Article 3 : Siège et statut

- Siège :

Considérant l'expérience et le bilan de l'Espace éthique de Bretagne Occidentale, avec l'accord du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire de Brest, le siège de l'Espace de réflexion éthique régional de Bretagne est fixé au :

Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest

Hôpital de la Cavale Blanche, Boulevard Tanguy Prigent, Brest, Finistère

Tout changement de lieu doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 13.

- Statut de l'espace de réflexion éthique :

L'EREB a une totale indépendance intellectuelle par rapport à tout organisme ou structure officiel, notamment en ce qui concerne la définition de sa politique générale, ses axes de travail, les manifestations qu'il organise et ses productions scientifiques.

Il prend la forme d'une fédération sans personnalité morale dans le cadre de la convention hospitalo-universitaire du centre hospitalier universitaire de Brest afin de promouvoir une double ouverture sur le CHRU et sur l'université garante de la pluridisciplinarité indispensable à la réflexion éthique, d'une part, et faciliter l'exercice de ses missions impliquant l'une et/ou l'autre de ces deux institutions, d'autre part.

L'EREB constitue une structure indépendante de la direction générale du CHRU et n'appartient à aucun pôle ni à aucune direction fonctionnelle du CHRU ; le directeur général du CHRU est le garant de son indépendance intellectuelle

Article 4 : Objet et missions

L'espace de réflexion éthique a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé. Les membres fondateurs et adhérents constituent le **Réseau de réflexion éthique en santé de Bretagne (RRESB)**, auquel peuvent être intégrés d'éventuels membres associés sur proposition du directeur et du conseil d'orientation. Les objectifs de ce réseau sont les suivants :

- faciliter les échanges entre comités d'éthique et établissements de santé et médico-sociaux de la région,
- mutualiser les compétences dans le domaine de la réflexion éthique et disposer de personnes ressources au niveau régional,
- développer des axes de travail communs ou particuliers, en relation avec les unités de recherche des universités signataires,

- accompagner le développement des comités et cellules d'éthique des établissements de santé et médico-sociaux,
- aider à organiser des manifestations destinées soit aux professionnels travaillant dans les établissements de santé ou médico-sociaux, soit au grand public,
- favoriser la formation des professionnels travaillant dans les établissements de santé ou médico-sociaux de la région en éthique, notamment en organisant des actions de formation continue,
- développer l'évaluation des pratiques au regard de l'éthique, notamment en ce qui concerne le respect des droits des usagers, les relations soignant-soigné, la qualité et la pertinence des soins, et des enjeux de santé publique,
- apporter un éclairage aux instances décisionnelles régionales sur des sujets relevant de son domaine de compétence,
- donner une visibilité à la réflexion éthique dans la région.

A cette fin :

1. En tant que lieu de formation :

L'espace de réflexion éthique participe à la sensibilisation et à la formation des professionnels des sciences de la vie et des professionnels travaillant dans les établissements de santé ou médico-sociaux, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue, universitaire et hospitalière.

Cette participation se fait dans le cadre des dispositions réglementaires et des prérogatives respectives des universités et des établissements de santé en matière de formation initiale et continue notamment des professionnels de santé. L'EREB est intégré de droit dans l'organisme de DPC du CHRU de Brest et peut mener des actions avec le service universitaire de formation continue et d'éducation permanente (SUFCEP) de l'université de Bretagne Occidentale (cf. article 11).

L'espace de réflexion éthique peut accueillir en tant que tel un ou plusieurs stagiaires dans le cadre d'un stage obligatoire pour la validation d'une formation diplômante, d'un cursus professionnel, d'une formation continue. Les conditions d'acceptation et pratiques de stage font l'objet d'une charte des stages annexée au règlement intérieur.

2. En tant que lieu de documentation :

L'espace de réflexion éthique constitue un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel nécessaire, quelle qu'en soit la forme, à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public. Les modalités de fonctionnement du fonds documentaire de l'EREB font l'objet d'un protocole entre l'EREB et le service commun de documentation des universités concernées, annexé à la présente convention.

L'EREB développe à ce titre un site internet dont la ligne éditoriale est sous sa seule responsabilité; celui-ci est hébergé par le CHRU de Brest, siège de l'EREB, dans les conditions précisées à l'article 11 ci-dessous.

3. En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

L'espace de réflexion éthique facilite les échanges entre professionnels et universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

A cet effet, il :

- organise régulièrement des manifestations et rencontres sur le territoire régional, selon différentes modalités validées par le conseil d'orientation ;

Page 4 sur 17

Convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique de Bretagne – Version validée par le bureau de l'EREB le 19 décembre 2018

- peut organiser ou participer à des manifestations interrégionales, nationales ou internationales, notamment en lien avec les équipes de recherche membres associés et les autres espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux français ou étrangers ;
- peut constituer des ateliers de réflexion thématiques au sein d'un ou plusieurs établissements pour une durée limitée, après validation du projet par le directeur de l'EREB et information du conseil d'orientation dans des conditions fixées au règlement intérieur ;
- apporte, dans la mesure de ses moyens, un soutien méthodologique et documentaire, avec l'aide des services communs de documentation des universités et des équipes de recherche concernées, aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé ;
- archive et répertorie les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés sur son site ;
- favorise la valorisation scientifique des travaux qui en découlent.

4. En tant qu'observatoire régional des pratiques au regard de l'éthique :

L'espace de réflexion éthique recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans ce cadre.

A cet effet,

- les personnels de l'EREB et les stagiaires accueillis par l'EREB apportent leur concours à cette mission, notamment en menant des enquêtes auprès des professionnels de santé et des usagers ;
- l'EREB peut constituer des ateliers de réflexion thématiques au sein d'un ou plusieurs établissements pour une durée limitée, après validation du projet par le directeur de l'EREB et information du conseil d'orientation dans des conditions fixées au règlement intérieur ;
- il travaille notamment en partenariat avec :
 - les unités de recherche des universités et autres établissements de recherche de Bretagne, travaillant dans des champs disciplinaires concourant à la réflexion éthique en santé,
 - l'Observatoire régional de la santé de Bretagne.
- il peut en tant que tel répondre ou participer à des appels d'offre de recherche ou de concours. Les crédits éventuellement obtenus seront gérés par l'établissement de rattachement du porteur du projet et les demandes de financement effectuées au nom de l'établissement de rattachement du porteur.

5. En tant qu'organisateur de débats publics :

L'espace de réflexion éthique organise des débats publics locaux ou régionaux afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre il participe, en liaison avec le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) à l'organisation de réunions régionales ou nationales, notamment dans le cadre des états généraux de la bioéthique institués par la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

6. Au titre de sa mission de partage des connaissances :

L'espace de réflexion éthique peut participer à toute réflexion commune, échange et production scientifique avec les autres espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux, avec le CCNE ou un autre organisme français ou international s'intéressant aux questions éthiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Article 5 : Le bureau et le bureau exécutif

1. Le bureau

Il est constitué par le directeur et le président du conseil d'orientation, membres de droit, les membres fondateurs et les membres adhérents à la convention constitutive, à l'exclusion des membres associés.

Le bureau, sur proposition du bureau exécutif :

- propose le nom du directeur de l'espace de réflexion éthique lors de sa première réunion ainsi que le prévoit l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 2012.
- adopte le règlement intérieur de l'espace de réflexion éthique,
- valide toute modification de la convention constitutive,
- décide de l'admission ou de l'exclusion d'un nouveau membre adhérent,
- décide de l'admission ou de l'exclusion d'un nouveau membre associé.

2. Le bureau exécutif

Le bureau exécutif comprend deux membres de droit et dix-huit membres élus :

- le directeur de l'espace de réflexion éthique désigné selon les modalités prévues ci-dessous, membre de droit ;
- le président du conseil d'orientation élu selon les modalités prévues ci-dessous, membre de droit ;
- **huit** représentants des membres fondateurs, élus par l'ensemble de ceux-ci, et l'Université de Bretagne Occidentale ;
- **huit** représentants des membres adhérents à la convention et une université adhérente, élus par l'ensemble des membres adhérents.

Le bureau exécutif :

- propose, après consultation du conseil d'orientation, le règlement intérieur de l'espace de réflexion éthique,
- propose toute modification de la convention constitutive,
- propose l'admission ou l'exclusion d'un nouveau membre adhérent,
- propose l'admission ou l'exclusion d'un nouveau membre associé,
- se réunit au moins deux fois par an : l'ordre du jour est fixé par le directeur après consultation du président du conseil d'orientation.

Article 6 : Le directeur

Le directeur de l'EREB est nommé, sur proposition du bureau, conjointement par le directeur général du CHRU de Brest, site d'implantation de l'EREB, et par le président de l'université de Bretagne Occidentale, après consultation de sa commission recherche, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 janvier 2012.

Les propositions du bureau sont adressées dans un délai d'un mois suivant la demande formulée par le directeur général du CHRU de Brest et par le président de l'université de Bretagne Occidentale.

Le directeur de l'ERE :

- définit, en concertation avec le bureau et sur proposition du conseil d'orientation, les activités à entreprendre et leurs modalités de mise en œuvre ;

- détermine, au vu des propositions qui lui sont faites par le conseil d'orientation, la politique générale et scientifique, les thèmes à développer et le programme de travail annuel
- est responsable de la gestion du budget de l'EREB.

La durée du mandat du directeur est de trois ans, renouvelable deux fois.

Article 7 : Le conseil d'orientation

1. Composition

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 janvier 2012, le conseil d'orientation comprend :

- le directeur de l'EREB, membre de droit ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant, membre de droit ;

- 20 membres nommés, répartis en deux collèges :

1.1. Le premier collège, composé de dix **(10)** personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional ou national :

- deux **(2)** membres des professions médicales et de la pharmacie, dont un (1) responsable de structure interne d'éthique ;
- deux **(2)** auxiliaires médicaux - dont un (1) infirmier ;
- un **(1)** psychologue travaillant dans le domaine de la santé ;
- un **(1)** professionnel de santé plus spécifiquement impliqués dans la recherche sur la personne humaine, membre d'un comité de protection des personnes ou non ;
- deux **(2)** représentants des établissements de santé, dont un (1) président de commission médicale d'établissement ou un (1) directeur des soins ;
- deux **(2)** représentants des établissements médico-sociaux, dont un (1) membre du personnel soignant.

1.2. Le second collège, composé de dix **(10)** personnalités n'appartenant pas au secteur précédent, désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique :

- de sept **(7)** membres représentant des disciplines suivantes :

- Droit = un **(1)**
- Economie de la santé = un **(1)**
- Sciences humaines et sociales (sociologie, anthropologie, philosophie) = trois **(3)**
- Recherche et enseignement recherche dans les sciences de la vie = un **(1)**
- Métiers de l'information et de la communication = un **(1)** ;

- de trois **(3)** membres d'associations de malades et de leurs familles ou de bénévoles faisant partie de la liste des associations d'usagers du système de santé agréées soit par le ministère de la santé, soit par l'agence régionale de santé de Bretagne, et représentées au niveau régional.

2. Modalités de désignation

Ces personnalités sont nommées après concertation entre eux et avec le directeur de l'EREB par les directeurs généraux des CHU de Brest et de Rennes, d'une part, et les présidents des universités de Bretagne Occidentale, de Rennes 1 et Rennes 2, d'autre part, selon les modalités suivantes :

- en nombre identique entre les deux villes sièges de CHU, soit 10 au titre de chacune ;

Page 7 sur 17

Convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique de Bretagne – Version validée par le bureau de l'EREB le 19 décembre 2018

- et en tenant compte des champs de compétence des différentes personnalités à désigner par le directeur général du CHU et par le/les présidents d'université concernés par ville siège de CHU ; les présidents d'université désignent ces personnalités sur proposition des directeurs d'UFR concernés.

Ces personnalités sont nommées pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du conseil d'orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

L'ensemble des personnalités qualifiées élit, en leur sein, le président à la majorité absolue.

Les membres du conseil d'orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du conseil ne sont pas rémunérés. Toutefois, les membres et les personnes invitées sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission selon des modalités prévues dans la convention constitutive et, pour les agents publics, dans les conditions prévues par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

3. Réunions et fonctions

Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an. L'ordre du jour des séances du conseil est fixé par le président sur proposition du directeur de l'EREB ou du tiers des membres du conseil.

Le conseil d'orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

Le conseil d'orientation formule des propositions sur :

- la politique générale et scientifique,
- les thèmes à développer,
- le programme de travail annuel,
- les activités à entreprendre et leurs modalités de mise en œuvre.

Les conditions de fonctionnement du conseil sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Organisation

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ERE.

2. Comité des personnes ressources

Le comité des personnes ressources regroupe à titre individuel des personnes impliquées dans la réflexion éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé soit au niveau local, soit de par leurs travaux, universitaires ou non.

Les candidatures au comité des personnes ressources peuvent être soit spontanées soit sollicitées par le directeur de l'EREB ou un membre du conseil d'orientation. Les éléments à fournir à l'appui d'une candidature sont fixés par le règlement intérieur. La validation des candidatures est prononcée par le conseil d'orientation après avis du directeur.

La qualité de membre du comité des personnes ressources se perd soit par démission soit par radiation motivée par le conseil d'orientation.

3. Constitution de groupes spécifiques

L'EREB fédère en son sein des groupes spécifiques rassemblant des établissements sanitaires et/ou médico-sociaux soit par thématique soit par type d'activité.

Les modalités de constitution et les règles de fonctionnement de ces groupes sont déterminées par des protocoles additionnels à la présente convention, sur proposition du directeur, après validation par le conseil d'orientation et le bureau exécutif.

4. L'EREB peut collaborer avec ou éventuellement adhérer à :

- une structure fédérative nationale rassemblant les espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;
- une structure fédérative de recherche ou de promotion de la culture éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, nationale ou internationale ;
- tout autre organisme de formation continue ayant trait à son domaine de compétence pour participer à des actions de formation continue.

Article 9 : Conflits d'intérêt

Le directeur de l'EREB et les membres du conseil d'orientation procèdent à une déclaration annuelle de conflits d'intérêts portant sur :

- toute participation financière au capital d'une entreprise du secteur biomédical,
- toute rémunération et toute fonction actuelles et au cours des cinq années passées, rémunérée ou non, au bénéfice d'une entreprise du secteur biomédical.

Cette déclaration est également demandée aux membres du comité des personnes ressources.

Ces déclarations d'intérêt seront rendues publiques lorsque l'exercice des fonctions au nom de l'EREB l'exigera afin d'assurer la transparence de l'expertise et l'impartialité des propos.

Article 10 : Rapport annuel

Un rapport d'activité annuel est soumis pour approbation au conseil d'orientation, puis adressé par le directeur de l'EREB, d'une part, aux présidents d'université concernés et au directeur des deux centres hospitalo-universitaires de Brest et de Rennes, d'autre part, à l'agence régionale de santé de Bretagne, ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Ce rapport comporte :

- le bilan exhaustif des activités de l'EREB en réponse aux critères d'évaluation des espaces de réflexion éthique prévus dans l'annexe 1 de l'arrêté du 4 janvier 2012 ;
- le bilan financier ;
- une analyse des difficultés et les perspectives.

Le rapport d'activité annuel de l'espace de réflexion éthique est rendu public selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 11 : Ressources

Le budget de l'espace de réflexion éthique comprend :

- la dotation au titre de mission d'intérêt général (MIG) versée par l'agence régionale de santé de Bretagne au CHRU de Brest, siège de l'EREB ;
- les cotisations annuelles des membres fondateurs et adhérents dont le principe est prévu ci-dessous ;
- les recettes et produits des manifestations et formations organisées par l'EREB ;
- les droits d'auteur de ses publications ;
- les éventuels honoraires perçus par le directeur et les membres du conseil d'orientation sollicités en cette qualité à l'occasion de manifestations et qu'ils souhaiteraient reverser à l'espace de réflexion éthique ;
- les financements liés à des appels d'offre auxquels aurait pu répondre l'EREB ;
- d'éventuels subventions, dons et legs que pourrait recueillir celui-ci.

L'EREB dispose d'une unité fonctionnelle (UF) budgétaire propre au sein du CHRU de Brest, d'une part, et d'un centre de responsabilité budgétaire propre à la faculté de médecine de Brest, d'autre part. Le directeur de l'espace de réflexion éthique est responsable de ces deux comptes, de l'affectation des recettes et de l'engagement des dépenses.

En complément de la dotation nationale, les parties signataires de la présente convention mettent à la disposition de l'EREB les moyens, locaux, matériels, financiers et personnels lui permettant d'accomplir ses missions selon les modalités suivantes :

1. Cotisation des parties signataires

Le bureau, sur proposition du bureau exécutif et du directeur de l'espace de réflexion éthique, détermine tous les trois ans le montant de la cotisation annuelle applicable aux membres fondateurs et aux membres adhérents. Celui-ci est établi en fonction du statut et de la taille de l'établissement, du groupement d'établissements ou de l'entité adhérente.

2. Personnel

L'espace de réflexion éthique dispose, pour la mise en œuvre de ses missions, d'une équipe de personnels affectés à titre permanent ou temporaire.

Des personnels relevant des parties signataires, agents de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales ou des organismes de droit privé peuvent, conformément à leurs statuts, être mis à disposition de l'espace de réflexion éthique, dans des conditions précisées dans une annexe à la présente convention. Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'espace de réflexion éthique.

3. Locaux

Le CHRU de Brest met à la disposition de l'EREB des locaux abritant les personnels affectés à celui-ci, permettant d'organiser diverses réunions, telles celles du bureau et du conseil d'orientation, et de servir de lieu de documentation. Ces locaux seront susceptibles d'évoluer selon le niveau d'activité de l'ERE.

Les parties signataires de la convention mettent également à disposition gratuitement des locaux, salles de réunion, amphithéâtres, salles de travaux dirigés, salles équipées en visioconférence selon le cas, pour

organiser, en tant que de besoin, les manifestations délocalisées, y compris des débats publics, et des formations de l'espace de réflexion éthique ou organisées sous son égide dans le cadre du RRESB.

4. Matériel

Le CHRU de Brest s'engage à :

- transférer l'équipement du local actuel de l'Espace éthique de Bretagne Occidentale à l'EREB ;
- fournir le matériel nécessaire au fonctionnement quotidien de l'EREB, notamment matériel informatique, selon ses besoins et ses finances ;
- à héberger le site Internet de l'EREB et à en assurer la maintenance en accord avec son directeur. Ce site Internet sera accessible directement sans passer par le site du CHRU, mais aussi via un lien sur le site de celui-ci.

5. Documentation

L'université de Bretagne Occidentale s'engage à ce que le local de l'EREB soit le siège d'une antenne délocalisée du service commun de documentation (SCD) de l'université ; les ouvrages acquis ou donnés, actuellement ou à venir, figurent à son catalogue ; ils seront disponibles au prêt pour les membres de l'EREB dans des conditions fixées conjointement avec le service commun de documentation de l'université et annexées à la présente convention.

Les universités de Rennes 1 et Rennes 2 s'engagent : à développer de leur côté leur fonds documentaire dans le domaine de l'éthique des sciences de la vie et de la santé, dans leurs domaines de compétence propres, en coordination avec l'espace de réflexion éthique ; à faire apparaître les éléments de ce fonds sur leur catalogue propre, en lien avec celui de l'ERE ; à rendre ces éléments disponibles au prêt pour les membres de l'EREB dans des conditions fixées conjointement avec le service commun de documentation de chaque université et annexées à la présente convention.

6. Prestations et services

- Dans le cadre du budget annuel de l'espace de réflexion éthique et de son programme d'activité, le CHRU de Brest s'engage, en tant que siège de l'EREB, à prendre en charge, sur présentation des justificatifs nécessaires, les frais engagés :

- o par le directeur, les personnels et les membres du conseil d'orientation dans l'exercice de leurs fonctions respectives, ainsi que les éventuelles personnes invitées, selon les conditions prévues au règlement intérieur ;
- o pour l'organisation et la promotion de manifestations ou d'actions de formation organisées par l'EREB ou sous son égide et avec son accord, quel que soit le lieu où elles se déroulent par rapport à la ville de Brest, dans le cadre de l'enveloppe prévue à cet effet au sein du budget prévisionnel ;
- o à l'occasion de publications faites par l'EREB.

Les frais engagés dans les deux derniers cas ci-dessus peuvent également être pris en charge par l'université de Bretagne Occidentale sur le centre de responsabilité financier de l'EREB, dans le respect de la réglementation en vigueur à l'UBO.

- L'espace de réflexion éthique, n'ayant pas de personnalité morale, ne dispose pas d'un numéro d'agrément à la direction régionale de la formation professionnelle. Afin qu'il puisse organiser des actions au titre de sa mission de formation continue, le CHRU de Brest, d'une part, l'Université de Bretagne Occidentale, d'autre part, s'engagent à apporter le concours de leurs services de formation continue respectifs pour l'organisation, l'encaissement de toutes recettes et le règlement des dépenses de

Page 11 sur 17

Convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique de Bretagne – Version validée par le bureau de l'EREB le 19 décembre 2018

manifestations de formation continue organisées par l'EREB, notamment dans le cadre du DPC pour les professionnels de santé et l'organisation de congrès, colloques et journées de formation, y compris dans le cadre de diplômes d'université ou interuniversitaires. Le solde financier sera affecté au budget de l'ERE, sur l'UF budgétaire hospitalière ou le centre de responsabilité financier universitaire de celui-ci selon le cas. Ces manifestations apparaîtront également sous le nom de l'EREB et au bilan annuel d'activité de celui-ci.

Article 12 : Adhésion, retrait, exclusion

1. Adhésion

1^{er} : membres fondateurs : au nombre de 22, définis et désignés selon les conditions prévues à l'article 1.

2^{ème} : membres adhérents

Sur sa demande ou sur proposition, peut devenir membre adhérent dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus :

- tout établissement de santé public, civil ou militaire, ou privé, quel que soit son statut, général ou spécialisé de la région Bretagne,
- tout établissement médico-social ou groupement d'établissements médico-sociaux, quel que soit leur statut et leur vocation, de la région Bretagne,
- tout réseau de santé ville-hôpital, toute structure d'hospitalisation à domicile,
- les autres établissements ou instituts de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, ayant une composante ou une antenne en Bretagne et dont les disciplines entrent dans le champ de compétence de l'espace de réflexion éthique,
- le collectif interassociatif sur la santé (CISS).

L'adhésion d'un nouveau membre adhérent est approuvée par le bureau. L'ensemble des nouveaux adhérents donne lieu à un avenant annuel soumis aux dispositions de l'article 13.

Liste des membres adhérents de l'Espace de réflexion éthique de Bretagne arrêtée au 19 décembre 2018 annexée ci-après (annexe 1 - pp. 13-15)

3^{ème} : membres associés

Sur leur demande ou sur proposition, peuvent devenir membres associés dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus :

- les unités de formation et de recherche (UFR) des universités signataires, dont les champs disciplinaires sont directement concernés par la réflexion éthique : UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de droit et sciences économiques, de lettres, sciences humaines et sociales,
- l'Observatoire régional de la santé de Bretagne,
- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS),
- les conseils régionaux et départementaux des ordres des professions de santé de la région Bretagne,
- les unions régionales des professions de santé (URPS),
- des associations de malades et de leurs familles ou de bénévoles faisant partie de la liste des associations d'usagers du système de santé agréées soit par le ministère de la santé, soit par l'agence régionale de santé de Bretagne, représentées au niveau régional,
- les unités de recherche des universités et autres établissements de recherche de Bretagne travaillant dans des champs disciplinaires concourant à la réflexion éthique en santé,

Page 12 sur 17

Convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique de Bretagne – Version validée par le bureau de l'EREB le 19 décembre 2018

- l'École des hautes études en santé publique (EHESP)
- les instituts de formation des établissements de santé de Bretagne,
- la coordination bretonne de soins palliatifs,
- les instances régionales et départementales des organismes de sécurité sociale et de leurs différents régimes.

D'autres demandes de membre associé peuvent être examinées selon les dispositions de l'article 5.

Liste des membres associés de l'Espace de réflexion éthique de Bretagne arrêtée au 19 décembre 2018 annexée ci-après (annexe 2 - p. 16)

2. Retrait et exclusion :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, notamment financières incluant la réalisation de sa participation au fonctionnement de l'EREB (cf. article 11).

L'exclusion d'un membre, partie à la convention, notamment en cas d'inexécution de ses obligations peut être prononcée par le bureau de l'espace de réflexion éthique, sur proposition du directeur.

Article 13 : Modification de la convention constitutive

Toute modification est réputée approuvée si, dans le mois suivant son envoi, elle recueille l'approbation :

- d'une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres fondateurs,
- et d'une majorité des deux tiers des autres signataires ayant répondu avec un quorum de vingt cinq pour cent de ceux-ci.

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne après avis du recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités, et publication au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Article 14: Adoption

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne, après avis du recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités. Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère, siège d'implantation de l'EREB.

L'espace de réflexion éthique de Bretagne est constitué au jour de la publication de la présente convention.

ANNEXE 1 - Membres adhérents de l'Espace de réflexion éthique de Bretagne (EREB)
- Liste arrêtée au 19 décembre 2018

Finistère

Association action sociale

- Association Don Bosco (29)

Centres hospitaliers

- Centre Hospitalier de Douarnenez
- Centre Hospitalier de La Presqu'île de Crozon
- Centre Hospitalier de Lanmeur
- Centre Hospitalier de Lesneven
- Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- Centre Hospitalier Ferdinand Grall de Landerneau
- Centre Hospitalier Le Jeune - Saint-Renan
- Hôpital d'Instruction des Armées - HIA - Clermont-Tonnerre de Brest

Etablissement public de santé mentale

- EPSM Etienne Gourmelen - Quimper

Hôpitaux privés - Cliniques

- Clinique Kerfriden - Châteaulin
- Clinique Les Glénan - Bénodet
- Clinique Pasteur-Lanroze - Brest
- Clinique Pen An Dalar - Guipavas
- Cliniques Keraudren (Brest) - Grand Large (Brest) - Elorn (landerneau)

Soins de suite et de réadaptation

- Centre de Soins de Suite « Jean Tanguy » - Saint-Yvi
- Fondation ILDYS
- Maison Saint-Joseph - SSR de Quimperlé

Etablissements médico-sociaux - EHPAD

- Association Les Amitiés d'Armor - Brest
- EHPAD de Briec
- EHPAD des ABERS - Lannilis - Landeda - Plouguerneau
- EHPAD des Collines Bleues – Châteaulin
- EHPAD Ergué Gabéric
- EHPAD Mer Iroise - Brest
- EHPAD Ty Penn Ar Bed - Cléden-Cap-Sizun
- Résidence KERAMPIR (SSR et EHPAD) - Bohars
- Résidence Parc An Id - Pouldreuzic
- Résidence Ti ar Garantez - Camaret

Etablissements médico-sociaux - Handicap

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSD) - Association des Paralysés de France (APF) du Finistère - Brest/Quimper

Réseaux - Dispositifs de coordination territoriaux

- Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale - Brest
- Plateforme territoriale Appui Santé Nord Finistère – Brest

Page 14 sur 17

Convention constitutive de l'Espace de Réflexion Ethique de Bretagne – Version validée par le bureau de l'EREB le 19 décembre 2018

Côtes d'Armor

Centres hospitaliers

- Centre Hospitalier de Dinan
- Centre Hospitalier de Guingamp
- Centre Hospitalier de Paimpol
- Centre Hospitalier de Tréguier
- Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre
- Centre Hospitalier Lannion-Trestel

Cliniques

- Clinique du Val Josselin - Yffiniac
- Clinique Maison de Velleda - Plancoët

Fondations - Santé mentale

- Centre Hospitalier Dinan/Saint-Brieuc - Fondation Saint Jean de Dieu (ESPIC)
- Fondation Bon Sauveur - Bégard (Etablissement PSPH)

Etablissements médico-sociaux - Handicap

- ADAPEI Côtes d'Armor

Morbihan

Association pluridisciplinaire

- Association Notre Dame de Joie (EHPAD de Kerlaouen & ETS Ker Joie)

Centres hospitaliers

- Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (CH2P)

Etablissement public de santé mentale

- EPSM Morbihan - Saint-Avé

Etablissements de santé privés - Cliniques

- Association ECHO - Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest : Établissement de santé-Activités de néphrologie et dialyse
- Clinique des Augustines - Malestroit
- Clinique du Ter - Ploemeur
- Clinique Saint-Vincent - Larmor Plage
- Hôpital privé Océane - Vannes

Soins de suite et de réadaptation

- C.M.R.R.F. de Kerpape - Ploemeur
- CSSR Korn-er-Houët - Colpo (UGECAM Bretagne / Pays de la Loire)
- Etablissement de Santé Le Divit – Ploemeur (+ EHPAD)

Etablissements médico-sociaux - Handicap

- ADAPEI du Morbihan - Les Papillons Blancs

Etablissements médico-sociaux – Personnes âgées

- Association LANN EOL, Maison Ker Anna - Sainte Anne d'Auray

Hospitalisation à domicile

- HAD de l'Aven à Etel - Hôpital à domicile de Lorient/Quimperlé - Lorient

Ille-et-Vilaine

- Université de Rennes 1
- Université de Rennes 2

Centres hospitaliers

- Centre Hospitalier de Janzé
- Centre Hospitalier de La Guerche de Bretagne
- Centre Hospitalier de Montfort-sur-Meu
- Centre Hospitalier de Saint-Méen-le-Grand
- Centre Hospitalier de Vitré
- Centre Hospitalier des Marches de Bretagne
- Centres Hospitaliers de Redon - Carentoir

Etablissement public de santé mentale

- Centre Hospitalier Guillaume Régnier - Rennes

Hôpitaux privés - Cliniques

- Clinique de la Côte d'Emeraude - Saint-Malo
- Clinique Saint Yves - Rennes
- Hôpital Arthur Gardiner - Dinard

Soins de suite et de réadaptation

- Centre La Thébaudais - Centre de post cure psychiatrique - et SSR Addictologie L'Escale (ESPIC) - Rennes
- Centre Médical et Pédagogique de Rennes - Beaulieu - Rennes

Filière gériatrique

- Centre Régional de Gériatrie de Chantepie

Etablissements médico-sociaux – EHPAD

- Les Jardins du Castel - Chateaugiron
- Maison St-Cyr – Pacé
- Résidence Les Jardins d'Hermine – Rennes
- Résidence Les nymphéas – Pacé

Etablissements médico-sociaux - Handicap

- SAMS 35 (Service d'accompagnement médico-social)

Réseau - Dispositif de coordination territoriale

- Réseau Régional de Cancérologie de Bretagne - ONCOBRETAGNE - Rennes

Autres structures bretonnes

- France Assos Santé - Bretagne
- Union des réseaux et dispositifs de coordination en santé de Bretagne (URSB)

ANNEXE 2 - Membres associés de l'Espace de réflexion éthique de Bretagne (EREB)

- Liste arrêtée au 19 décembre 2018

- Association des Insuffisants Rénaux (AIR) de Bretagne (35)
- Association Parentel (29)
- CCAS - Ville de Quimper (EHPAD, Handicap, Pôle solidarité) (29)
- CCAS de PLOUAY (SAD/PA - EHPAD) (56)
- Coordination Bretonne de Soins Palliatifs (CBSP)
- EA 4686 - Equipe de recherche Ethique, Professionnalisme et Santé (EPS - UBO) (29)
- GCS E-Santé Bretagne (22)
- Le Conseil Régional de Bretagne de l'Ordre des Médecins (35)
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne (35)
- Mutualité Française Finistère-Morbihan (56)
- UNA - Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles - Bretagne (35)
- Union régionale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de Bretagne (35)
- URAPEI de Bretagne - Union régionale des associations de parents et amis de personnes en situation de handicap mental (35)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-04-005

Décision Modificative n° 10 portant approbation de
l'avenant n0 10 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire

Considérant que l'objet de la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°10 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Achats Santé Bretagne », annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 : L'article 3 de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » est ainsi modifié :

Les membres du GCS « Achats Santé Bretagne » sont :

Territoire de santé n°1

- Le Centre hospitalier régional universitaire de Brest,
2 avenue Foch – 29609 Brest Cedex
Représenté par son directeur général ;
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
9, rue Traon Bezeden – 29620 Lanmeur
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier des Pays de Morlaix,
15, rue de Kersaint-Gilly – 29672 Morlaix Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Landerneau,
1, route de Pencran Lavallot BP 719 – 29207 Landerneau Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de la Presqu'île de Crozon,
4 rue Théodore Botrel, BP 9 – 29160 Crozon
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Plabennec,
16 rue Pierre Jestin – 29860 Plabennec
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat – 29260 Lesneven
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Saint-Renan
17 rue de Brest – 29290 Saint-Renan
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Lannilis (résidence des Abers),
9 Rue du Couvent – 29870 Lannilis
Représenté par sa directrice ;

- L'E.H.P.A.D. de Ploudalmézeau,
37/39 rue de Brest– 29830 Ploudalmézeau
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Plougourvest (Résidence Saint-Michel),
Kervoanec – 29406 Plougourvest
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Huelgoat (Mont Le Roux)
55 rue des Cieux – 29690 Huelgoat
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. du Haut Léon
82, Rue du Pont Neuf – BP 95 – 29250 Saint Pol de Léon
Représenté par sa directrice ;

Territoire de santé n°2

- Le Centre hospitalier de Douarnenez
85 rue Laennec – 29171 Douarnenez Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (CHIC),
14 bis, avenue Yves Thépot – 29107 Quimper Cedex,
Représenté par son directeur ;
- L'EPSM Quimper,
1 rue Etienne Gourmelen CS 16003 – 29107 Quimper Cedex,
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Châteaulin
21 rue St Jacques – BP 77 – 29150 Châteaulin
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de la baie d'Audierne
Rue Jean-Jacques Rousseau – BP 7 – 29770 Audierne
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. Saint-Yves
Rue Jean Louis Le Goff – 29790 Pont Croix
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Pont Labbé (Ty Pors Moro)
32 rue de Lambour – 29120 Pont Labbé
Représenté par sa directrice ;

Territoire de santé n°3

- Le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
27, rue du Docteur Lettry – 56322 Lorient Cedex,
Représenté par son directeur ;
- L'EPSM de Caudan,
Le Trescoët – 56854 Caudan Cedex,
Représenté par son directeur ;

- Le Groupement d'intérêt public (GIP) Bretagne Santé Logistique
Le Poteau Rouge - Route de Calan – 56850 Caudan Cedex
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Scaër
2 rue Louis Pasteur – 29390 Scaër
Représenté par son directeur ;
- Maison Saint-Joseph (SSR)
28 rue du Bourgneuf – 29300 Quimperlé
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Caudan (Ti Aïeul)
Kergoff – 56850 Caudan
Représenté par sa directrice ;

Territoire de santé n°4

- Le Centre hospitalier de Bretagne Atlantique,
20, boulevard du Général Maurice Guillaudot – 56017 Vannes
Représenté par son directeur ;
- L'EPSM de Saint-Avé,
22 rue de l'Hôpital – 56896 Saint-Avé Cedex,
Représenté par son directeur ;
- Le groupement d'intérêt public SILGOM (Santé social services en
Logistique du Golfe du Morbihan)
23 rue de l'Hôpital – 56891 Saint-Avé Cedex,
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel
7 rue du Roi Arthur – 56804 Ploërmel Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Malestroit
2 rue Marseille BP 25 – 56140 Malestroit
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Josselin
21 rue St Jacques BP 20 – 56120 Josselin
Représenté par son directeur ;
- Résidence Papillon d'Or (E.H.P.A.D.)
6 rue du Pont de Gué – 56430 Mauron
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Saint Jean Brévelay
7 rue du Porhoët – 56660 Saint Jean Brévelay
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier Le Palais
Belle Isle en Mer – 56360 Le Palais
Représenté par son directeur ;

- Le Centre hospitalier de Basse Vilaine
2 rue de la piscine – 56130 Nivillac
Représenté par son directeur ;
- L'EPSMS Vallée du Loch
15 Centre Commercial Les 3 Soleils – 56890 Plescop
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Questembert
14 Rue du Bois Joli – 56230 Questembert
Représenté par sa directrice ;
- La Clinique des Augustines
4 faubourg Saint Michel – BP 23 – 56140 Malestroit
Représentée par sa directrice ;

Territoire de santé n°5

- Le Centre hospitalier régional universitaire de Rennes,
2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9
Représenté par son directeur général ;
- Le Centre Hospitalier Guillaume Rénier Rennes,
108 avenue du Général Leclerc - BP 60321 – 35703 Rennes Cedex 7
Représenté par son directeur général ;
- Le Centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir
8 rue Etienne Gascon – 35603 Redon
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Vitré,
30 route de Rennes – 35506 Vitré Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de La Guerche de Bretagne,
63 Faubourg de Rennes – BP 83002 – 35130 La Guerche de Bretagne
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier du Grand Fougeray,
29 rue Saint-Roch BP 25 – 35390 Le Grand Fougeray
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de la Roche aux Fées,
4 rue Armand Jouault – 35150 Janzé
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Saint-Méen Le Grand,
Rue de la Croix du Val - BP19 - 35290 Saint Méen le Grand
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Montfort sur Meu,
33 rue Saint Nicolas – 35162 Montfort sur Meu
Représenté par son directeur ;

- Le Centre hospitalier de Fougères,
133 rue de la Forêt – 35305 Fougères Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier Les Marches de Bretagne,
9 rue de Fougères – 35560 Antrain
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Châteaugiron
12 rue Alexis Garnier – 35410 Châteaugiron
Représenté par son directeur ;
- E.H.P.A.D. de La Gacilly
Rue de Bourgogne – BP 31 – 56204 La Gacilly
Représenté par son directeur ;
- Résidence de l'Etang (E.H.P.A.D.)
2 allée de la maison de retraite – BP 31– 35240 Marcillé Robert
Représenté par sa directrice ;
- Maison de retraite Pierre et Marie Curie (E.H.P.A.D.)
10, rue Lamennais – 35240 Retiers
Représenté par son directeur ;
- Résidences La Vallée et Les Charmilles (E.H.P.A.D.)
2 Rue du Faubourg Bertault – 35190 Bécherel
Représenté par sa directrice ;
- Le Groupement d'intérêt public Santé Informatique de Bretagne (SIB),
4 rue du Pr Jean Pecker – CS 76513 – 35065 Rennes
Représenté par son directeur général ;
- Pôle MPR Saint Hélier,
54 rue Saint-Hélier – CS 74330 – 35043 Rennes
Représenté par sa directrice ;
- Les grands chênes Pôle gériatrique rennais,
100/102 avenue André Bonnin – CS 27448 – 35574 Chantepie Cédex
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Bazouges la Pérouse (Villecartier)
9 avenue de Combourg – 35560 Bazouges la Pérouse
Représenté par sa directrice adjointe ;

Territoire de santé n°6

- Le Centre hospitalier de Saint Malo,
1, rue de la Marne – 35403 Saint Malo Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Dinan,
74 rue Châteaubriand – 22101 Dinan Cedex
Représenté par son directeur ;

- Le Centre hospitalier de Cancale,
1 rue du Dr et Mme Cocar BP 51 – 35260 Cancale
Représenté par son directeur ;
- La Fondation Saint-Jean de Dieu de Lehon-Dinan,
Avenue Saint Jean de Dieu BP 81055 – 22101 Dinan Cedex 1
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Dol de Bretagne,
61 rue de Dinan – 35120 Dol de Bretagne
Représenté par son directeur ;

Territoire de santé n°7

- Le Centre hospitalier de Saint Brieuc,
10, rue Marcel Proust – 22027 Saint Brieuc cedex 1
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Paimpol,
Chemin de Malabry – 22501 Paimpol cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Lannion,
Rue Kergomar – 22303 Lannion cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Guingamp,
17 rue de l'Armor – 22205 Guingamp Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Tréguier,
Tour Saint Michel BP 81 – 22220 Tréguier
Représenté par son directeur ;
- Le Groupement d'intérêt public Service Inter-Hospitalier du Trégor-Goëlo
Tour Saint-Michel – BP 60 – 22220 Tréguier
Représenté par directeur ;
- Le Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre
13 rue du Jeu de Paume BP 90527 – 22405 Lamballe
Représenté par son directeur ;
- Résidence Magdelaine (E.H.P.A.D.)
21 rue du Parc Corel – 22320 Corlay
Représenté par son directeur ;
- Résidence de l'If (E.H.P.A.D.)
22, Hent Don – 22200 Pommerit-le-Vicomte
Représenté par son directeur ;

Territoire de santé n°8

- Le Centre hospitalier de Centre Bretagne,
Place Ernest Jan – 56306 Pontivy
Représenté par son directeur ;

- Le Centre hospitalier de Guémené-sur-Scorff,
Rue Emile Mazé – 56130 Guémené-sur-Scorff
Représenté par son directeur ;
- L'Association Hospitalière de Bretagne, site de Plouguernevel,
2 route de Rostrenen – 22110 Plouguernevel
Représenté par son directeur ;
- Résidence Ty Noal (E.H.P.A.D.),
Rue du Coguen– 56920 Noyal Pontivy
Représenté par sa directrice ;
- MAS Les Bruyères,
Rue Emile Mazé – BP 83 – 56160 Guémené-sur-Scorff
Représenté par son directeur.

Article 3 : La deuxième phrase de l'article 6 de la convention constitutive relatif au capital du GCS « Achats Santé Bretagne » est modifiée comme suit :

« Le capital du groupement s'élève à 7.800 euros, divisés en 78 parts de 100 euros chacune. ».

Article 4 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » sont sans changement.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé de Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **04 FEV. 2019**

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-002

EPRD2019 AR TARIFS CH DOUARNENEZ

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de DOUARNENEZ sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	689,30 €
20 - Service de spécialités coûteuses	916,44 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	294,07 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	294,07 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	314,56 €
51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	765,60 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	235,34 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-003

EPRD2019 AR TARIFS CH GD FOUGERAY

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019
au Centre Hospitalier LE GRAND FOUGERAY**

N° FINESS : 350002309

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 27/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier du GRAND FOUGERAY ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du GRAND FOUGERAY sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 265,50 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-004

EPRD2019 AR TARIFS CH JANZE

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la Roche aux Fées de JANZÉ sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 297,03 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 224,79 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-005

EPRD2019 AR TARIFS CH LE PALAIS

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier LE PALAIS sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 490,80 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 288,32 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-006

EPRD2019 AR TARIFS CH LESNEVEN

— Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019
au Centre Hospitalier de LESNEVEN

N° FINESS : 290000108

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 31/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur général du Centre Hospitalier de LESNEVEN ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LESNEVEN sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 288,62 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 180,81 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-23-005

EPRD2019 AR TARIFS CH PLOUGUERNEVEL

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PLOUGUERNEVEL sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	351,61 €
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	446,55 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	239,11 €
33 - Placement familial	126,10 €

Hospitalisation de jour

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	185,24 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	413,35 €

Hospitalisation de nuit

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	191,67 €
--	----------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-007

EPRD2019 AR TARIFS CH VITRE

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de VITRÉ sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	643,00 €
12 - Chirurgie	915,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 037,00 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	280,00 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	280,00 €

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	957,00 €
--	----------

SMUR 1/2 h

493,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-21-007

EPRD2019 AR TARIFS CHIC QUIMPER

— Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019
au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de QUIMPER**

N° FINESS : 290020700

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 26/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de QUIMPER ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de QUIMPER sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

10 - Service spécialisé ou non	1 961,63 €
11 - Médecine	671,52 €
12 - Chirurgie	960,02 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 961,63 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	615,62 €
51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	326,95 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	558,29 €
53 - Chimiothérapie	1 063,10 €

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 109,71 €
--	------------

SMUR 1/2 h

744,19 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-25-002

EPRD2019 AR TARIFS CHM PLERIN

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hélio Marin de PLÉRIN sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Hospitalisation de jour

56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour 309,95 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-008

EPRD2019 AR TARIFS CPC MOULIN VERT
KERVILLARD

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019
au CPC Kervillard de SAINT-AVÉ**

N° FINESS : 560004277

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 03/01/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du CPC Kervillard de SAINT-AVÉ ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au CPC Kervillard de SAINT-AVÉ sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Moyen Séjour

38 - Psychiatrie Post Cure 209,34 €

Hospitalisation de jour

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour 182,26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-009

EPRD2019 AR TARIFS CPCR BILLIERS

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au CPR de Billiers de BILLIERS sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Moyen Séjour

38 - Psychiatrie Post Cure

181,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-25-003

EPRD2019 AR TARIFS CRLCC RENNES

— Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019
au CRLCC Eugène Marquis de RENNES

N° FINESS : 350002812

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 21/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du CRLCC Eugène Marquis de RENNES ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au CRLCC Eugène Marquis de RENNES sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	947,36 €
12 - Chirurgie	1 284,65 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	347,16 €
53 - Chimiothérapie	1 243,40 €

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 555,76 €
--	------------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-010

EPRD2019 AR TARIFS EPSM ST AVE

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'EPSM du Morbihan de SAINT-AVÉ sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	448,20 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	565,80 €

Moyen Séjour

33 - Placement familial	176,00 €
-------------------------	----------

Hospitalisation de jour

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	319,80 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	489,60 €

Hospitalisation de nuit

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	170,10 €
--	----------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-25-004

EPRD2019 AR TARIFS HSTV BAIN DE BRETAGNE

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital St Thomas de Villeneuve de BAIN DE BRETAGNE sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine 424,00 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 197,00 €

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 209,00 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général) 545,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-21-008

EPRD2019 AR TARIFS L ESCALE RENNES

—
Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019
au Centre SSRA L'Escale de RENNES

N° FINESS : 350002747

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 28/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Centre SSRA L'Escale de RENNES ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre SSRA L'Escale de RENNES sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Hospitalisation de jour

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 145,18 €

Hospitalisation de nuit

61 - Hospitalisation de nuit (autres cas) 132,78 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-21-009

EPRD2019 AR TARIFS LA THEBAUDAIS RENNES

— Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019
au CPC La Thébaudais de RENNES**

N° FINESS : 350002754

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 28/12/2018 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du CPC La Thébaudais de RENNES ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au CPC La Thébaudais de RENNES sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Moyen Séjour

38 - Psychiatrie Post Cure	135,59 €
----------------------------	----------

Hospitalisation de jour

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	97,12 €
--	---------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-21-010

EPRD2019 AR TARIFS PERHARIDY ROSCOFF

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à la Fondation ILDYS - Site de Perharidy de ROSCOFF sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	890,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	624,33 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète <i>Site de Ty Yann (ET 290000827)</i>	209,63 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	393,69 €
34 - SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète <i>Site de Ty Yann (ET 290000827)</i>	147,86 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	615,31 €
51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 108,74 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	385,75 €
56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour <i>Site de Ty Yann (ET 290000827)</i>	237,76 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	282,79 €

Hospitalisation de nuit

61 - Hospitalisation de nuit (autres cas) <i>Site de Ty Yann (ET 290000827)</i>	131,51 €
--	----------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-30-001

ERPD2019 AR TARIFS ST HELIER RENNES

—
Le Directeur général

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2019
au Pôle MPR St Hélier de RENNES

N° FINESS : 350002564

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant la transmission en date du 01/01/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Pôle MPR St Hélier de RENNES ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Pôle MPR St Hélier de RENNES sont fixés à la date du 01/02/2019 tels que suit :

Moyen Séjour

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 341,76 €

Hospitalisation de jour

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 179,71 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2019**

P/Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2019-01-28-007

Arrêté 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la
sécurité civile



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 19 - 08 du 28 JAN. 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 JAN. 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

préfète de la région Bretagne,

préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-02-04-007

Arrêté 19-18 portant organisation SGAMI Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRÊTÉ N° 19- 18

04 FEV. 2019

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels

- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter),

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-02-04-002

Suppléance LELARGE du 5 au 6 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du mardi 5 au mercredi 6 février 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, le mercredi 6 février 2019 et la vacance du poste de secrétaire générale pour les affaires régionales depuis le 31 décembre 2018.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du mardi 5 au mercredi 6 février 2019.

Article 2 : La préfète de la région Bretagne et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 04 FÉV. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine


Michèle KIRRY